

QUEL DROIT POUR LES
ANIMAUX ?
QUEL STATUT JURIDIQUE
POUR L'ANIMAL ?

Verra-t-on bientôt en France l'adoption d'une charte de l'animal à valeur constitutionnelle à l'image de la charte de l'environnement adoptée le 1^{er} mars 2005¹ ? La question pourra paraître incongrue à ceux qui n'ont pas pris conscience des évolutions ayant marqué le droit relatif aux animaux en France et dans le monde. Bien d'autres États (Allemagne, Luxembourg, Suisse, Brésil) ont déjà intégré dans leurs Constitutions des dispositions affirmant, selon des formulations variées, la nécessaire protection des animaux². L'Union européenne aurait pu être fondée sur un Traité établissant une Constitution pour l'Europe assurant que « l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles³ ». Si ce projet avait été accepté, cette formule n'aurait d'ailleurs été qu'une reprise, légèrement réécrite, du Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé en 1997 au traité d'Amsterdam instituant la Communauté européenne⁴. Beaucoup de ces innovations juridiques ont été portées, directement (par le biais d'une initiative populaire, comme en Suisse ou en Floride) ou indirectement (par un travail de lobbying, comme en Allemagne ou auprès des institutions européennes), par des mouvements populaires.

1. Loi constitutionnelle 2005-205.

2. Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2007/4, p. 1823.

3. Article III-121 du projet de Traité.

4. *JOCE*, n° C 340, 10 novembre 1997, p. 110.

Le droit français se démarquera-t-il encore longtemps ? Bien que les Rencontres « Animal et Société », organisées entre février et juillet 2008 par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche à la demande du président de la République, n'aient pas abouti à une proposition de cette sorte, elle pourrait constituer la prochaine étape d'un processus démarré au milieu du XIX^e siècle. L'adoption, le 2 juillet 1850, de la loi Grammont incriminant les mauvais traitements infligés publiquement aux animaux domestiques signale, en effet, le début de l'histoire du droit de la protection animale, laquelle deviendra progressivement celle du droit des animaux. Cette histoire connaît de nombreux acteurs, parmi lesquels les associations de protection animale jouent un rôle de premier plan⁵. Puisant essentiellement dans le droit pénal, elle ne s'y résume pas, car presque toutes les branches de notre droit ont été concernées. Ainsi sont apparus les linéaments d'un statut juridique spécial pour l'animal. Par-delà la diversité des animaux et des activités qui les utilisent, les textes qui leur sont consacrés font ressortir un socle de règles communes. Ces dernières dessinent une image de l'animal en droit. Ces évolutions juridiques suscitent cependant des interprétations différentes. Les divergences doctrinales sont d'autant plus fortes que, pour décrire aujourd'hui ce que pourrait être un droit des animaux, il faut composer avec des dispositions éparses, adoptées sans plan d'ensemble, donc sans souci de cohérence ou de système. Également riche de présupposés philosophiques et moraux, la question du statut de l'animal provoque le débat au-delà des querelles de technique juridique. En éclairant les différentes thèses qui s'affrontent, on mesure l'ampleur d'une problématique qui ne peut trouver de réponse sans que soit interrogée la place du droit parmi les modes de régulation sociale. On se propose donc ici, d'abord, de mettre en lumière l'affrontement des thèses subjectivistes et objectivistes, avant de questionner la façon dont le droit est sollicité.

LA SÉDUCTION DES PROPOSITIONS SUBJECTIVISTES ET LES OBJECTIONS DU DROIT POSITIF

Si l'on réserve l'opinion qui remet en question la dichotomie juridique traditionnelle et fondamentale entre personnes et choses, deux thèses principales s'affrontent autour du statut juridique de l'animal : les auteurs

5. Éric Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 2007/1, 31, p. 65 ; Georges Fleury, *La Belle Histoire de la SPA de 1845 à nos jours*, Grasset, 1995.

de tendance subjectiviste et ceux qui optent pour une vision objectiviste du droit relatif aux animaux. Contrairement à ce que l'on pourrait penser à la lecture de certaines publications pamphlétaires, cette divergence de vues n'oppose pas des personnalités zoophiles à des réfractaires obsédés par la préservation de la suprématie humaine. Parmi les auteurs qui prennent la plume pour développer une théorie interprétative sur le statut juridique de l'animal, rares sont en effet ceux qui ne se soucient pas des animaux et du sort qui leur est fait. Le débat se noue entre ceux qui promeuvent la reconnaissance de l'animal comme sujet de droits parce qu'ils voient dans cette reconnaissance la garantie d'une amélioration du traitement réservé aux animaux, et ceux qui estiment que cette interprétation pêche par idéalisme en même temps que par manque de clairvoyance sur les fonctions et les moyens du droit et sur l'état du droit positif. Le droit objectif, entendu comme l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées par les moyens de l'État, offrirait suffisamment de ressources pour parvenir à la finalité de protection des animaux. La séduction des thèses subjectivistes est aujourd'hui indéniable, mobilisant autant d'arguments tirés des connaissances scientifiques et de la réflexion philosophique que du droit. Elles semblent puiser dans l'esprit du temps une force de conviction qui manquerait aux positions objectivistes. Un examen plus attentif des propositions et des argumentations juridiques montre toutefois leurs faiblesses.

45

Il faudrait, pour être précis et exhaustif, nuancer entre les différents points de vue des auteurs de tendance subjectiviste. De manière simple, donc nécessairement réductrice, on peut tenter de les rassembler en deux courants : les partisans d'une intégration des animaux, ou de certains d'entre eux, dans la catégorie des personnes physiques (avec les personnes humaines) et les tenants d'une nouvelle personne juridique animale, aux côtés des personnes physiques et des personnes morales.

Le *Great Ape Project* ou Projet Grands Singes récemment développé par M. Peter Singer et Mme Paola Cavalieri offre une illustration de la première position⁶. Les auteurs ne sont certes pas des juristes, mais des philosophes utilisant à plein la rhétorique des droits, puisqu'ils contestent la pertinence de réserver les droits de l'homme aux personnes humaines. Au regard des propositions formulées et du vocabulaire utilisé, il faut admettre que ce « projet » est destiné à trouver une traduction sur le terrain juridique. Les auteurs y suggèrent de faire bénéficier les quatre espèces

6. Paola Cavalieri et Peter Singer (éd.), *The Great Ape Project. Equality beyond Humanity*, Saint-Martin's Press, 1994.

de grands singes de la protection accordée aux personnes humaines, notamment dans le cadre de l'expérimentation biomédicale. Ces animaux sont distingués par leur proximité génétique et biologique avec l'homme ainsi que par leurs capacités cognitives et communicationnelles⁷. Cette thèse entend dénoncer l'approche traditionnelle de la philosophie morale et du droit qui limite aux seuls humains la protection conférée par les droits de l'homme. Selon Mme Paola Cavalieri, « on justifie d'ordinaire le traitement différencié des êtres humains et des non-humains par une correspondance entre le fait d'appartenir à l'espèce *Homo sapiens* et celui de posséder les caractéristiques moralement pertinentes. Inversement, être non humain, c'est être dépourvu de ces mêmes caractéristiques ». Cependant, cette distinction ne tient plus à ses yeux, car, d'une part, « nous savons aujourd'hui que nous partageons avec les autres animaux nombre de nos gènes et une histoire évolutive commune » et, d'autre part, « nous avons toujours su, dans notre espèce, la présence d'individus non paradigmatiques, qui sont irrévocablement dépourvus de caractéristiques jugées typiquement humaines : les handicapés mentaux, les demeurés et les séniles ». Or, « sitôt que nous renonçons aux différences de nature, l'appartenance à l'espèce devient une simple caractéristique biologique parmi d'autres » et ne saurait plus justifier le traitement discriminatoire opéré entre les êtres vivants : les dernières découvertes des sciences cognitives et de l'éthologie justifieraient que, si l'on adopte une définition ouverte de la raison et de la conscience de soi, les grands singes soient intégrés à la communauté des personnes humaines⁸.

Sur le terrain de la technique juridique, la proposition néglige la double dimension du sujet de droits, à la fois point d'imputation de droits et d'obligations. Elle oublie également que la personne physique, au sens du droit, est potentiellement apte à être titulaire de toutes sortes de droits et débitrices de toutes sortes d'obligations. Sa personnalité ne se limite pas à quelques droits de l'homme limitativement énumérés. Plus que support de droits, la personne anime le système juridique. Sur le registre des implications morales, on perçoit un risque fort de dérapage dans l'argumentation qui soutient la proposition. Ainsi que le résume Jean-Claude Guillebaud dans son essai sur le principe d'humanité, « sauf

7. Paola Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », *Le Débat*, n° 108, janv.-fév. 2000, p. 156 ; « Humanité et égalité », *Le Débat*, n° 109, mars-avril 2000, p. 158.

8. Paola Cavalieri, « Les droits de l'homme pour les grands singes non humains ? », art. cit., p. 157-158 et 162 ; « Vers une super-humanité totale », *Science et Avenir*, hors-série : « Les animaux ont-ils un sens moral ? », juin-juillet 2004, p. 75.

à se réfugier dans une fausse naïveté, on ne peut nier que le raisonnement est virtuellement – et abominablement – réversible. Le souci d’humaniser l’animal – ou du moins notre rapport avec lui – peut dissimuler ou favoriser une complaisance pour la rétrogradation de l’humain au statut d’animal. Fonctionnant de haut en bas, le rapprochement se fait aussi de bas en haut⁹». En juriste, Marie-Angèle Hermitte déplore « les dangers de l’utilisation des catégories brouillées de la bioéthique pour justifier l’attribution de droits humains aux grands singes » à une époque où « les “non-paradigmatiques” font [...] l’objet d’une politique d’exclusion *in utero* ou *in vitro*, qui oblige à conclure que l’on s’est donné le droit d’empêcher de naître les embryons ou fœtus handicapés, sachant que la naissance les aurait irrévocablement rattachés aux droits de l’homme, quel que soit leur handicap. [...] Outre le choc que cela peut provoquer, la solution est bien inadaptée¹⁰». Ces objections nous semblent d’autant plus convaincantes que certains écrits de Peter Singer sont pour le moins tendancieux, à l’image de ses propos sur l’utilisation d’animaux dans des expériences scientifiques: « Des adultes normaux ont des capacités mentales qui les font souffrir davantage que des animaux dans les mêmes circonstances. [...] Cela signifie [...] qu’il y a des raisons (n’ayant rien à voir avec le spécisme) pour préférer utiliser des animaux plutôt que des adultes humains normaux s’il faut vraiment faire l’expérience. Notons que le même argument donne des raisons de préférer qu’on utilise, pour les expériences, des enfants humains, par exemple des orphelins, ou des personnes gravement handicapées mentales, car les enfants ou les handicapés mentaux n’auraient aucune idée de ce qui va leur arriver¹¹. »

47

Se distinguant des projets d’assimilation des animaux aux personnes humaines, certains auteurs suggèrent de créer une personnalité juridique *ad hoc* pour les animaux. La thèse la plus aboutie dans cette voie est sans doute celle de Jean-Pierre Marguénaud¹². Le professeur de droit part du constat – qui est en réalité déjà une construction – que l’animal serait

9. Jean-Claude Guillebaud, *Le Principe d’humanité*, Seuil, 2001, p. 55-56. Voir également Élisabeth de Fontenay, « Pourquoi les animaux n’auraient-ils pas droit à un droit des animaux ? », *Le Débat*, n° 109, mars-avril 2000, p. 138.

10. Marie-Angèle Hermitte, « Les droits de l’homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, n° 108, janv.-fév. 2000, p. 168.

11. Peter Singer, *Questions d’éthique pratique*, Bayard Éditions, 1997, p. 67.

12. Jean-Pierre Marguénaud, *L’Animal en droit privé*, PUF, 1992, p. 387 *sq.*; « La personnalité juridique des animaux », *Recueil Dalloz*, 1998, chron., p. 205. Dans le même sens, Suzanne Antoine, « Le droit de l’animal, évolutions et perspectives », *Recueil Dalloz*, 1996, chron., p. 126.

aujourd'hui un sujet de droits possédant un « intérêt propre juridiquement protégé ». L'animal étant légalement reconnu, depuis la loi du 10 juillet 1976, comme un être sensible, son intérêt propre résiderait dans la protection contre les souffrances ou une mort prématurée. Pour démontrer que cet « intérêt propre » est « juridiquement protégé », Jean-Pierre Marguénaud s'appuie sur les différentes lois de protection des animaux qui se sont succédé. Depuis la disparition de la condition de publicité initialement exigée pour la répression des mauvais traitements à animaux, l'animal serait protégé pour lui-même. Les droits de son propriétaire, particulièrement les droits d'user et de disposer librement de son bien, sont limités par les interdits légaux (infractions d'actes de cruauté, de sévices graves ou de mauvais traitements sur l'animal; incrimination de l'abandon et de l'atteinte volontaire à la vie d'un animal en l'absence de toute nécessité). Dès lors, « dans la mesure où il est protégé pour lui-même y compris contre son propriétaire », l'animal ne serait plus une chose appropriée ou un bien, car « une chose appropriée est soumise aux énergiques prérogatives qui découlent de l'article 544 du code civil ¹³ ». Jean-Pierre Marguénaud ajoute alors que tout devoir révèle l'existence d'un droit corrélatif ¹⁴. Il tire encore argument de récentes réformes du code pénal et du code civil. En 1994, le législateur a sorti les atteintes aux animaux du livre du code pénal sur les atteintes aux biens pour les intégrer dans un nouveau livre intitulé *Des autres crimes et délits*. En 1999, une nouvelle rédaction a été adoptée pour les articles 524 et 528 du code civil, distinguant formellement les animaux des « objets » placés sur un fonds immobilier ou des « corps » qui peuvent se transporter par eux-mêmes.

Arrêtons-nous sur les premiers éléments de cette démonstration. En premier lieu, l'assertion selon laquelle tout devoir révèle un droit corrélatif n'est pas vérifiée en droit positif. Nombre de dispositions pénales ayant pour objet de prévenir des comportements dangereux créent des devoirs mais aucun droit subjectif: les textes contre l'ivresse publique ou ceux encadrant le port d'arme en sont des exemples. En deuxième lieu, le rôle démonstratif conféré aux évolutions du droit pénal est sujet à caution. Le droit pénal vise, en effet, à protéger non des personnes juridiques mais des êtres réels. Il lutte contre les atteintes portées aux

13. Jean-Pierre Marguénaud, « La personnalité juridique des animaux », art. cit., p. 208-209.

14. *Ibid.*, p. 211. Voir également André Comte-Sponville, « Sur les droits des animaux », *Esprit*, décembre 1995, p. 140.

individus et à la société, mais ne permet pas de découvrir les arcanes du système juridique, ses catégories et ses concepts fondateurs. « La tâche qui [lui] est dévolue le conduit très souvent à prendre en considération certains intérêts ignorés des autres droits et à adapter les concepts juridiques qu'il utilise en fonction des impératifs de la répression ¹⁵. » À titre d'illustration, il est admis que le bon fonctionnement de l'ordre juridique impose que le sujet de droits soit identifiable afin que lui soient imputés individuellement ses droits et obligations. Aussi le code civil organise-t-il l'état civil. « Différente est la position du droit pénal : il admet les plaintes contre inconnu, la poursuite contre X. Il a même été jugé qu'une condamnation correctionnelle pouvait être prononcée contre un individu non identifié, quoique présent, et exécutée par lui. C'est que cette non-identification n'empêche pas qu'il y ait toujours un homme, un corps vivant, et cette réalité physique suffit au droit pénal ¹⁶. » En troisième lieu, le titre du nouveau livre du code pénal *Des autres crimes et délits* est peu évocateur et traduit plus un malaise qu'une décision véritable. Les embryons humains ont d'ailleurs rejoint les animaux dans ce dernier livre. Quant au code civil, Jean-Pierre Marguénaud reconnaît lui-même que, si le législateur a tenté maladroitement de distinguer les animaux des biens inertes et insensibles, il n'a pas extrait les animaux de la catégorie des choses appropriables. Pour finir, l'article 544 du code civil n'affirme le droit de jouir et de disposer des choses dont on est propriétaire que « pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », ce qui couvre aujourd'hui maintes règles restrictives.

49

Jean-Pierre Marguénaud ajoute toutefois un élément déterminant aux yeux de certains auteurs ¹⁷ : l'attribution à des associations de défense des animaux du droit d'agir en justice en vue de faire appliquer certaines règles pénales protectrices des animaux (art. 2-13 du code de procédure pénale). L'animal verrait ainsi son intérêt légalement reconnu et judiciairement défendu. La démonstration de sa qualité de sujet de droits serait faite et il ne resterait qu'à élaborer une personnalité juridique animale correspondant aux droits qui lui sont conférés. L'argument tiré de

15. Michel Danti-Juan, « La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Revue de droit rural*, n° 248, décembre 1996, p. 477, citation p. 482.

16. Jean Carbonnier, *Flexible Droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 9^e éd., 1998, p. 202.

17. Marie-Angèle Hermitte, « L'animal, sujet de droit ? », in Florence Burgat (éd.), *L'animal dans nos sociétés*, La Documentation française, coll. « Problèmes politiques et sociaux », n° 896, janvier 2004, p. 50.

l'attribution aux associations des droits de la partie civile en matière pénale pour la sanction de certaines infractions visant la protection des animaux paraît sérieux. Il faut toutefois immédiatement souligner les limites de la disposition invoquée. D'abord, il existe d'autres causes pour lesquelles le législateur a jugé utile d'accorder à des associations d'intérêt général la qualité pour agir au titre des droits de la partie civile. L'environnement ou la lutte contre les discriminations raciales en sont deux exemples. Ensuite, ce titre pour agir est spécial : il ne s'exerce qu'en matière pénale, matière dont nous avons déjà évoqué la spécificité. Enfin, il est limité à certaines infractions : les sévices graves et actes de cruauté, les mauvais traitements, les atteintes volontaires à la vie d'un animal sans nécessité. Toutes les autres incriminations, notamment celles qui figurent dans le code rural, ne permettent pas aux associations dont l'objet statutaire est la défense des animaux de mettre les poursuites en mouvement. La Cour de cassation a nettement établi sa jurisprudence en ce sens¹⁸. Une fois encore, l'argument n'est donc pas décisif.

Peut-être moins séduisant en apparence, mais plus convaincant à l'analyse, le courant objectiviste voit dans l'édification d'un droit de la protection animale le signe de ce que le droit objectif reçoit et défend les valeurs humaines et sociales de son temps. Point besoin de voir des droits subjectifs là où sont affirmés des devoirs pour le justiciable, le plus souvent sur le registre pénal. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que le droit relatif aux animaux ne se résume pas au droit de la protection animale. Il suffit de jeter un coup d'œil au code rural pour mesurer l'importance des règles consacrées à l'élevage, aux productions animales et à la lutte contre les épizooties, par exemple. Certes, les solutions protégeant les animaux contre les atteintes qui leur sont portées par des hommes, y compris par un éventuel propriétaire, présentent des caractéristiques remarquables. Elles justifieraient à elles seules la reconnaissance de la spécificité juridique des animaux protégés. Les auteurs objectivistes le constatent. Certains formulent d'ailleurs le souhait de voir élaborer un droit spécial de l'animal permettant de systématiser de manière cohérente des solutions qui demeurent éparses¹⁹. Notant que les concepts et les catégories du droit civil jouent encore un rôle matriciel pour notre ordre juridique, quelques-uns proposent de réorganiser l'ensemble du droit

18. Cass. crim., 24 octobre 2000, pourvoi n°99-87682; Cass. crim., 22 mai 2007, pourvoi n°06-86.339.

19. Sonia Desmoulin, *L'Animal, entre science et droit*, PUAM, décembre 2006, n°951, p. 661 sq.

des choses. Il est sans doute temps de revenir sur la vision des rédacteurs du code civil : « Ne concevant le destin des choses que comme offertes à la propriété, le code civil a fait de cette distinction [la *summa divisio* entre les personnes et les choses] une règle de répartition qui sépare les personnes et les biens. [...] Cette conception des choses présente toutefois l'inconvénient de doter ces dernières d'un statut uniforme aux fers de la propriété²⁰. » Un statut dont l'uniformité est d'ailleurs d'ores et déjà battue en brèche par la multiplicité des règles spéciales, de l'urbanisme au droit de l'environnement en passant par les solutions relatives aux navires, aux biens culturels, aux déchets ou aux automobiles. Les appels, encore récemment renouvelés²¹, à réformer le livre du code civil relatif aux biens devraient donc offrir l'opportunité de consacrer un régime spécial pour l'animal au sein des choses juridiques.

Il y a là matière à clarifier et améliorer la situation sans bouleverser inconsidérément notre ordre juridique. Les courants subjectivistes, « entraînés par une habitude de pensée qui remonte à la modernité, [...] s'emploient à configurer le statut à réserver à ces nouveaux partenaires sous la forme d'un catalogue de droits fondamentaux, comme si se voir attribuer des droits équivalait automatiquement à une garantie de bonheur et de dignité²² » ou à une assurance de protection accrue. Ce postulat est assurément critiquable et devrait être démasqué. De même, doit être dénoncée la tentation de tout résoudre par un texte juridique.

51

LA TENTATION DU TOUT JURIDIQUE ET LES LIMITES DE LA TEXTUALISATION LÉGALE

La finalité poursuivie par les tenants de la reconnaissance de l'animal comme sujet de droits réside dans l'élaboration d'un statut juridique plus protecteur²³. M^e Caroline Daigueperse affirme ainsi que « les droits servent à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser

20. Grégoire Loiseau, « Pour un droit des choses », *Recueil Dalloz*, 2006, chron., p. 3015. Voir également Sonia Desmoulin, *op. cit.*, n°982, p. 674.

21. Voir notamment William Dross et Blandine Mallet-Bricourt, « L'avant-projet de réforme du droit des biens. Premiers regards critiques », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 508.

22. François Ost, « Élargir la communauté politique : par les droits ou par les responsabilités ? Réflexions sur les enjeux éthiques de la crise écologique », in Thomas Berns (dir.), *Le Droit saisi par le collectif*, Bruylant, 2004, p. 239.

23. Suzanne Antoine, « Un animal est-il une chose ? », *Gazette du Palais*, 1^{er} sem. 1994, doctrine, p. 94 ; « Le droit de l'animal, évolutions et perspectives », article précité ; Jean-Pierre Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *Recueil Dalloz*, 1995, chron., p. 187.

ses buts », que « des droits subjectifs, en tant “qu’intérêts juridiquement protégés” peuvent être reconnus à l’animal » et que, « tant que les législations nationales n’auront pas explicitement admis et reconnu les droits de l’animal, la protection de ce dernier ne sera qu’imparfaite²⁴ ». Le souci de protection accrue s’exprime donc par une demande de reconnaissance formelle en droit et, par suite, dans la société de la spécificité animale. Le droit est ici mobilisé dans sa fonction symbolique, qu’il est supposé exercer tant au moyen des normes qu’il instaure qu’au travers des mots, des concepts et des classifications qu’il utilise. La dichotomie juridique entre les catégories de personne et de chose se fait, dans cette perspective, synthèse de toutes les oppositions : entre être et avoir, entre valeur morale et valeur économique, entre sujets singuliers dignes d’intérêt et produits jetables de la société de consommation²⁵. La qualification actuelle de l’animal comme chose juridique devient une sorte de survivance insupportable de la thèse néo-cartésienne des animaux-machines. L’oubli de la raison d’être de la distinction fondamentale entre, d’une part, les acteurs de la vie juridique – ceux qui font vivre le droit et qui ont besoin de celui-ci pour vivre en société – et, d’autre part, les causes à propos desquelles ces acteurs se disputent, mène à tenir la catégorie des causes/choses pour une classe avilissante. La demande d’attribution aux animaux de droits subjectifs ou d’élaboration d’une personnalité juridique animale se veut une réponse sur le registre symbolique. La mise en texte, ou textualisation légale, est attendue comme la solution qui mettrait un terme au mépris dans lequel notre société tiendrait les animaux. La loi est utilisée pour affirmer, en tablant sur le caractère performatif du langage juridique.

Dans ce même mouvement, on trouve la revendication consistant à faire apparaître dans le code civil l’affirmation que l’animal est un être sensible. Il ne s’agirait pas là d’une innovation textuelle, puisque l’affirmation est déjà présente dans la loi depuis 1976 et a été codifiée dans le code rural. Elle n’apporte rien d’autre, juridiquement parlant, que sa charge symbolique. Pourtant, il s’agit là d’une requête récurrente des milieux associatifs, encore exprimée lors des récentes Rencontres « Animal et Société » et dans une proposition de loi datant de 2005²⁶.

24. Caroline Dagueperse, « L’animal, sujet de droit, réalité de demain », *Gazette du Palais*, 1^{er} sem. 1981, doctrine, p. 160.

25. François Terré, « L’être et l’avoir ? La personne et la chose », in *Études offertes à Hubert Groutel*, Litec, 2006, p. 459.

26. Proposition de loi visant à reconnaître dans le code civil le caractère d’être sensible à l’animal, Doc. AN, n°2634, 9 novembre 2005.

C'est que, comme l'écrivait le doyen Carbonnier, « le code civil est à la fois livre-symbole et livre de symboles²⁷ ».

Pendant, le doyen a opportunément attiré notre attention sur les dérives de la passion du droit²⁸. Ce dernier n'a pas vocation à occuper tout l'espace normatif²⁹. Les appels compulsifs au droit se traduisent par une inflation législative et réglementaire, ainsi que par une surenchère dans la recherche de solutions toujours plus vigoureuses. On multiplie les textes et les solutions particulières (on ne compte plus les textes relatifs aux chiens dangereux, par exemple), on alourdit et on diversifie les sanctions (le nombre d'incriminations en matière de protection animale a été démultiplié en quarante ans), lorsque l'on ne cherche pas à faire changer les animaux de catégorie juridique. Pourtant, le problème principal du droit relatif aux animaux, et spécifiquement de la protection animale, demeure celui de son application et de son effectivité.

53

Les avocats connaissent fort bien les effets contre-performants des qualifications pénales trop sévères sur le prononcé des peines. Appliquant la loi mais aussi rendant la justice au nom de la société française, les magistrats trouvent maints moyens de ne pas appliquer un texte jugé trop inadapté aux valeurs sociales du lieu ou du moment. La jurisprudence relative au délit de sévices graves ou d'actes de cruauté sur animaux, puni selon l'article 521-1 du code pénal de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (auxquels s'ajoutent depuis 2006 des peines complémentaires), en fournit quelques illustrations. Ainsi a-t-on vu un jugement affirmer que le fait de noyer des chiens pour les sacrifier en vue de leur consommation constitue une « tradition ancestrale » en Polynésie, où la population chinoise a renouvelé les « recettes culinaires », qui – en tant que coutume – justifient la relaxe des poursuites de sévices graves ou actes de cruauté³⁰. Cette interprétation est aussi juridiquement douteuse que moralement blâmable : si l'article 521-1 du code pénal admet qu'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux ou de combats de coqs rend inapplicable la sanction pénale, ces faits justificatifs sont limitativement énumérés. « Il n'appartient pas au juge répressif d'en étendre le bénéfice au-delà des limites fixées

27. Jean Carbonnier, « Le code civil », in Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Gallimard, coll. « Quarto », 1997, p. 1345 ; « Le code civil des Français dans la mémoire collective », in 1804-2004. *Le Code civil : un passé, un présent, un avenir*, université Panthéon-Assas, Dalloz, 2004, p. 1045.

28. Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996.

29. Jean Carbonnier, « Droit et non-droit », in *Flexible Droit*, op. cit., p. 7 sq.

30. CA Papeete, 19 février 1998, *JCP*, 1999, I, 151, n° 3, observations Michel Véron.

par la loi³¹. » Cette liberté prise à l'égard du principe d'interprétation stricte des textes pénaux n'est pas propre aux juges du fond. La Cour de cassation exige pour confirmer une condamnation pour sévices graves ou actes de cruauté que les juges du fond aient établi que la personne poursuivie a « accompli intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort » les actes incriminés³². Cette condition n'est cependant aucunement formulée dans le texte, qui commande que les faits incriminés aient été commis volontairement mais ne se préoccupe nullement du mobile de l'auteur. En réalité, il s'agit là d'une politique jurisprudentielle de la Haute Juridiction judiciaire visant à limiter le recours à la qualification délictuelle de sévices graves et à favoriser la qualification contraventionnelle de mauvais traitements.

54 Quant à l'inflation législative, « si des lois sont mal connues, la probabilité est accrue qu'elles soient mal appliquées. Elles s'étouffent mutuellement par leur surabondance ». Progressivement, « c'est sur le système juridique tout entier que se diffusera un mépris des lois »³³. On trouve de multiples illustrations de cette situation regrettable. Ainsi les Rencontres « Animal et Société » ont débouché sur un plan d'action gouvernemental officiellement diffusé par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et qui est pour le moins révélateur. On y trouve notamment l'annonce de futures circulaires : l'une « invitant les préfets à faire respecter l'obligation par les communes ou leurs groupements d'avoir un service de fourrière (par mandatement d'office en cas de non-respect) », l'autre « rappelant aux préfets la nécessité de réunir les comités départementaux de la santé et de la protection animale », la troisième « rappelant le cadre législatif et réglementaire des conditions de placement des animaux » aux services du ministère de la Justice. La promesse d'« édition puis diffusion de guides d'information à destination des élus sur les fourrières » est du même acabit. Lorsque les services de l'État eux-mêmes ne connaissent plus le droit qu'ils sont en charge de faire appliquer, que reste-t-il de l'efficacité du droit ?

Cette mauvaise application de la loi ne s'explique certainement pas uniquement par la multiplication des textes ou par des incriminations excessivement sévères, ni même par la surcharge de travail pour les autorités et institutions concernées. Elle trouve probablement aussi sa

31. Observations de Michel Véron, *ibid.*

32. Cass. Crim., 13 janvier 2004, pourvoi 03-82.045 ; Cass. Crim., 30 mai 2006, pourvoi 05-81.525.

33. Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit*, *op. cit.*, p. 111.

source dans un relatif désintérêt du personnel administratif, policier et judiciaire, et au-delà dans la société tout entière, pour le sort des animaux maltraités. Il y a là, pour tous ceux qui sont sensibles à la cause animale, un travail à réaliser. La situation doit évoluer. Toutefois, on se fourvoierait en pensant trouver la solution dans l'adoption d'un nouveau texte juridique ou dans l'élaboration d'une nouvelle catégorie juridique, « comme si un phénomène qui a ses racines dans la psychologie sociale et individuelle pouvait être traité à la surface, par la seule logistique judiciaire³⁴ ». Il est temps de redécouvrir les vertus d'autres formes de régulation sociale, sans négliger pour autant le rôle du droit, ni sous-estimer son importance. Les juristes, maîtres dans l'art des limites, ne peuvent ignorer les limites du droit lui-même.

Pour le chien, le rat ou le cheval qui souffre, peu importe la catégorie juridique dans laquelle les hommes se sont crus en devoir de le ranger : seul compte le fait que les actes qui causent les souffrances cessent. Pour les hommes qui attribuent au droit des vertus de régulation sociale, faire en sorte qu'il demeure compris et respecté est un objectif primordial. Le statut juridique de l'animal doit servir ces deux fins : protéger les animaux qui en ont besoin et préserver l'ordre juridique. La proposition d'élaboration d'un régime spécial pour l'animal vulnérable qui trouverait sa place au sein d'un droit des choses rénové paraît être la voie la plus respectueuse de ces deux impératifs.

55

34. Jean Carbonnier, *Flexible Droit*, *op. cit.*, p. 79.

R É S U M É

Par-delà la diversité des animaux, des activités qui les utilisent et des textes qui leur sont consacrés, les solutions juridiques visant à protéger les animaux dessinent une image de l'animal en droit. Ces dispositions suscitent cependant des interprétations différentes. Les divergences doctrinales sont d'autant plus fortes que la controverse autour du statut de l'animal est riche de choix moraux. Elle dépasse les questions de technique juridique. Ces dernières ne doivent cependant pas être négligées. En présentant les différentes thèses juridiques qui s'affrontent, et spécialement l'opposition entre courants subjectiviste et objectiviste, l'article entend éclairer le débat et montrer que, pour le trancher adéquatement, il importe de prendre aussi en considération la place du droit parmi les modes de régulation sociale.